

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.123 du 11 mars 2004

A. 101.642/XI-13.151

A. 101.940/XI-13.270

En cause : 1. XXX,
 2; XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. HUMBLET, avocat,
 avenue Clémentine 19/6
 1190 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 mars 2001 par XXX et XXX qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 janvier 2001;

Vu les demandes introduites simultanément par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu les ordonnances des 19 et 24 avril 2001 qui accordent aux parties requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et des ordonnances du 19 janvier 2004 les convoquant à comparaître le 17 février 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. HUMBLET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision relative à la requérante XXX se réfère à celle prise à l'égard du requérant XXX; que les causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les parties requérantes ont fait l'objet de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire décidés par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, leurs demandes d'asile étant jugées irrecevables car manifestement non fondées; que les décisions attaquées confirment ces refus pour les motifs essentiels suivants:

quant au requérant XXX:

“ [...]

Force est de constater que l'intéressé et sa soeur [mineurs d'âge, de nationalité et d'origine ethnique arménienne] ignorent tout de la raison de leur départ du pays, des problèmes que leur père aurait - ou non - rencontrés en Arménie.

En effet, jusqu'à leur départ de Erevan (vers Artachat), à aucun moment, ils ne se seraient doutés que leur père aurait pu avoir eu des ennuis. Et, pendant la période où ils auraient vécu à Artachat, aucun élément de réponse (quant à ce déménagement et à leur départ vers la Belgique) ne leur aurait été donné.

D'un autre côté, bien que l'intéressé parle d'«individus à la recherche de son père», il précise, à leur sujet, ne pas du tout savoir s'ils lui voulaient du bien

ou du mal, qu'il a supposé un lien entre ceux-ci et leur départ d'Arménie et cela, sans pouvoir en donner davantage d'explication.

Par ailleurs, selon ses déclarations, l'intéressé serait de nationalité et d'origine ethnique arménienne ainsi que de religion chrétienne; qu'en ce qui concerne son père, celui-ci n'aurait aucune activité et/ou appartenance politique.

Tout en tenant compte de la minorité du requérant, ses déclarations sont à ce point imprécises qu'il est impossible de comprendre pourquoi il a quitté son pays et par conséquent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte telle que définie à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il résulte que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée [...].”,

et quant à la requérante XXX:

“ [...]

L'intéressée, mineure d'âge, de nationalité et d'origine ethnique arménienne, lie sa demande à celle de son frère [...] pour lequel le Commissaire général a pris une décision confirmant le refus de séjour décidé par l'Office des étrangers. Il en va donc de même pour la requérante.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée [...].”;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans lequel ils soutiennent que, compte tenu de leur minorité, des ordres de reconduire auraient dû être adoptés et non des ordres de quitter le territoire;

Considérant que les refus de séjour, confirmés par les décisions attaquées, précisent qu'ils ont été pris sans ordre de quitter le territoire; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen “de la violation de l'article 4 de la résolution adoptée le 26 juin 1997 par le conseil des ministres européens de la Justice et de l'Intérieur concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers dans laquelle, pour les demandeurs d'asile, des engagements spécifiques à charge des Etats membres sont clairement définis”, en ce qu'ils n'ont “pas reçu la possibilité de se faire assister durant [la] procédure à l'Office des étrangers d'une quelconque personne, que ceci est contraire à [cette] résolution [et] qu'il y a dès lors vice de procédure”;

Considérant que la résolution visée est dépourvue de portée juridique, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée comme moyen de droit devant le Conseil d'Etat;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la “violation des articles 22 et 3.1 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992”, en ce que “nulle part dans [les dossiers], il n'a été établi ou mentionné que la partie adverse ait fait tous les efforts pour faire bénéficier [les requérants] de l'assistance humanitaire voulue pour [leur] permettre de jouir des droits que [leur] reconnaît la Convention [et pour] rechercher les père et mère ou autres membres de la famille [des requérants]” et “qu'en outre, il est manifeste que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt [des requérants] lorsqu'elle a décidé qu' [ils pouvaient] «être [reconduits]» en Arménie, pays où [ils n'ont] plus ni famille, ni logement”;

Considérant qu'en tant qu'il est dirigé contre l'avis du Commissaire général adjoint qu'ils peuvent être reconduits en Arménie, le moyen est irrecevable, un avis n'étant pas susceptible de recours au Conseil d'Etat;

Considérant, pour le surplus, que les dispositions des articles 3 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, ne sont pas susceptibles d'effet direct, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, de sorte que les dispositions visées ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen “de l'absence de motivation du caractère manifestement non fondé d'une demande d'asile” en ce “qu'en l'espèce, le CGRA ne se fonde pas sur des éléments considérés comme établis puisqu'il estime dans [ses décisions] du 30 janvier 2001, que les déclarations du requérant «sont à ce point imprécises qu'il est impossible de comprendre pourquoi il a quitté son pays et par conséquent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte telle que définie par la Convention de Genève”

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, lorsque le récit d'un demandeur d'asile, fût-il mineur, ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles il a fui son pays, estimer qu'il n'est établi pas que sa demande entre dans le champ d'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; qu'en l'espèce, les requérants ne critiquent pas la décision de la partie adverse en ce qu'elle relève que "tant l'intéressé que sa soeur ignorent tout de la raison de leur départ du pays [et] des problèmes que leur père aurait ou non rencontrés en Arménie";

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen "de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme" en ce que leur renvoi, alors qu'ils sont mineurs et sans nouvelles de leurs parents depuis juillet 2000, dans leur pays d'origine où ils n'ont plus aucune famille ni aucun logement, "peut s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant";

Considérant, d'une part, que la partie adverse n'ordonne pas aux requérants de retourner dans leur pays; que, d'autre part, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que les requêtes sont non fondées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les causes n/ 101.642/XI-13.151 et 101.940/XI-13.270 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation et les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
onze mars deux mille quatre par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

C. MOREL.	J. MESSINNE.
-----------	--------------